

Séance du vendredi 19 avril 2024

DELIBERATION DU CONSEIL

LILLE -

**RESEAU DE CHALEUR METROPOLITAIN - CONTRAT DE CONCESSION AVEC
RESONOR - AVENANT N° 19 - MODIFICATION DE LA CONVENTION DE VENTE
DE CHALEUR PAR COGENERATION ET NON REPARATION DE LA CHAUDIERE N° 1
DE LA CHAUFFERIE BEAUX-ARTS - AUTORISATION DE SIGNATURE**

Vu la loi de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles (MAPTAM) du 27 janvier 2014 attribuant à la métropole européenne de Lille (MEL) la compétence de « Création, aménagement, entretien et gestion de réseaux de chaleur ou de froid urbains » ;

Vu l'article R. 3135-7 du Code de la commande publique relatif aux modifications non substantielles des contrats de concession ;

Vu le contrat de concession pour la gestion du service public de production et de distribution de l'énergie calorifique du réseau de chaleur de Lille confié à la société RESONOR, filiale de DALKIA, jusqu'au 31 octobre 2025 et ayant fait l'objet de 18 avenants pour intégrer les évolutions règlementaires ou techniques du réseau ;

Vu la délibération n° 23-C-0163 du 30 juin 2023 prolongeant le maintien en exploitation de l'installation de cogénération Mars 100 au-delà de 2027 ;

Vu la délibération n° 23-C-0276 du 20 octobre 2023 autorisant la signature de l'avenant n° 18 à la concession RESONOR, lui-même autorisant la signature de l'avenant n° 1 de la convention de vente de chaleur existant entre le concessionnaire et la société COGESTAR 2 pour la centrale de cogénération Mars 100 ;

Considérant qu'en 2022, la longueur du réseau était d'environ 64 kilomètres, et qu'il a délivré plus de 200 Gigawatt heures (GWh) de chaleur, soit l'équivalent de la consommation de 21 000 logements ;

Considérant que le réseau a permis d'éviter l'émission de plus de 32 000 tonnes de CO2 en 2022 grâce à une chaleur issue à 65 % d'énergie renouvelable et de récupération provenant du centre de valorisation énergétique (CVE) d'Halluin ;

I. Exposé des motifs

La présente délibération porte sur la contractualisation d'un avenant n° 19 au contrat de concession ayant pour objet :



- d'autoriser le concessionnaire à signer l'avenant n° 2 à la convention de vente de chaleur de la cogénération Mars 100 ;
- d'autoriser le concessionnaire à ne pas réparer de la chaudière n° 1 de la chaufferie Beaux-Arts à Lille.

Objet de l'avenant n° 2 à la convention de vente de chaleur de Mars 100

Actuellement, l'installation de cogénération Mars 100, appartenant à l'entreprise COGESTAR 2, est située sur le site du Mont de Terre.

L'avenant n° 7 au contrat de concession a autorisé la signature d'une convention entre RESONOR et COGESTAR 2 pour la fourniture de chaleur par la cogénération Mars 100 au réseau de chaleur, avec effet au 1er novembre 2014.

Par avenant n° 1 à cette convention, autorisé par l'avenant n° 18 au contrat de concession, afin de pérenniser la fourniture de chaleur au réseau, les points suivants ont été modifiés :

- Anticipation du terme de la convention d'un an, soit au 31/10/2026 (terme du contrat d'achat d'électricité dont bénéficie la centrale de cogénération) ;
- Suppression de l'obligation de démantèlement, afin que le réseau de chaleur puisse continuer à bénéficier de la chaleur produite par la cogénération Mars 100 après le terme de la convention, dans le cadre d'une convention d'échange de chaleur distincte ;
- Introduction d'une disposition prévoyant la vente de la Mars 100 par COGESTAR 2 à DALKIA au terme de la convention ;
- Précision des modalités techniques et financières de fourniture de chaleur.

Cette convention précise également les conditions d'occupation des parcelles par COGESTAR 2.

RESONOR et COGESTAR 2 entendent maintenant dissocier les conditions d'occupation des conditions de fourniture de chaleur. En sa qualité de propriétaire du site, RESONOR est libre de définir les modalités d'occupation de ladite parcelle dans les limites des droits des propriétés voisines

Il est donc proposé un avenant n°2 à la convention entre RESONOR et COGESTAR 2 supprimant notamment les dispositions relatives à la désignation et au caractère de l'occupation ainsi que celles relatives à la redevance d'occupation (Articles 1, 2 et 5.2 de la convention).

Les dispositions relatives à la fourniture de chaleur au réseau de chaleur ne sont pas modifiées.

Les conditions d'occupation seront précisées par une convention postérieure et propre à COGESTAR 2 et RESONOR, qui ne nécessitera pas d'autorisation de



l'autorité concédante, dans l'optique de préparer une occupation dépassant le terme du 31 octobre 2026.

Il convient de préciser que le protocole objet de la délibération n° 23-C-0163 du Conseil métropolitain du 30 juin 2023 prévoit que la MEL devienne propriétaire au 1er novembre 2025 du terrain d'assiette sur lequel est installée la centrale de cogénération Mars 100.

- Non réparation de la chaudière Beaux-Arts à Lille

Parmi les chaufferies alimentant le réseau, la chaudière gaz n°1 de la chaufferie Beaux-Arts à Lille est actuellement hors service compte tenu d'une fuite intervenue le 13 avril 2022.

Cette chaudière, d'une puissance de 10 MW, date de 1973 et a déjà fait l'objet de nombreuses réparations. Sa remise en état est estimée à 150 000 € HT. Outre la réparation, la remise en service sera conditionnée à la réalisation d'une épreuve hydraulique décennale. Compte tenu de l'âge de la chaudière, de son historique et du caractère contraignant de l'essai, sa remise en service effective n'est donc pas garantie.

Par ailleurs, les moyens de production actuels du réseau de chaleur sont suffisants, y compris en secours, jusqu'au terme du contrat même en l'absence de cette chaudière.

Il est donc proposé que cette chaudière n° 1 ne soit pas réparée au terme du contrat actuel de concession. Elle n'entrera plus dans le cadre des obligations contractuelles, qui comprennent l'entretien et le renouvellement des ouvrages concédés, telles que notamment défini à l'article 47 du contrat, et donc la remise des biens en « bon état de fonctionnement » en fin de contrat de concession et tel que prévu par l'avenant n° 16. Elle restera cependant un bien de retour.

Le présent avenant n'implique pas de modification substantielle du contrat de concession de service public. Les modifications contractuelles sont donc fondées sur l'article R 3135-7 du Code de la commande publique pour cet avenant n° 19.

Incidences financières

L'avenant n° 19 n'a pas d'impact sur l'équilibre économique du contrat ni sur les tarifs aux abonnés. Il ne présente aucun impact financier pour la MEL.

La Commission de Concession de Service Public n° 2, réunie le 3 avril 2024, a émis un avis favorable.

II. Dispositif décisionnel

Par conséquent, la commission principale Climat et écologie, Gestion de l'eau et des déchets, ENM, Agriculture consultée, le Conseil de la Métropole décide :

- 1) d'autoriser Monsieur le Président ou son représentant délégué à signer l'avenant n° 19 au contrat de concession de service public pour la production, le transport et la distribution d'énergie calorifique de la Ville de Lille.

Résultat du vote : ADOPTÉ À L'UNANIMITÉ DES SUFFRAGES EXPRIMÉS

Mme Anissa BADERI ainsi que M. Frédéric LEFEBVRE n'ayant pas pris part au débat ni au vote.